

ACTE AUTHENTIQUE

Attestation délivrée par l'employée du notaire rédacteur d'un acte de vente

1ère A, 11 décembre 2014 – RG 11/05109

L'article 1341 du Code Civil dont il résulte qu'une preuve testimoniale n'est pas admissible à l'encontre d'un acte authentique ne s'applique pas à une attestation délivrée par l'employée du notaire rédacteur d'un acte de vente, certifiant que l'acquéreur avait connaissance des travaux de consolidation qui avaient été effectués sur la maison vendue dès avant la signature de l'acte et que le prix avait d'ailleurs été négocié en tenant compte de ces travaux, dès lors que cette attestation se réfère à un fait juridique consistant en l'information donnée aux acquéreurs et non à un acte juridique et qu'elle ne s'oppose donc pas à l'acte authentique.

Mentions manuscrites

1ère ch., sec. AO2, 1er mars 2005, RG 03/02703

La circonstance que l'acte de vente comporte des mentions manuscrites, incluses dans le texte dactylographié de manière cohérente avec le contexte qu'elles précisent, portées dans le corps même de l'acte dont chacune des pages est paraphée par les signataires, est insuffisante à démontrer son irrégularité. Il n'était pas nécessaire de les faire spécialement signer par les parties dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'un renvoi en marge. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme et de simples affirmations non étayées par un autre élément ne peuvent suffire à prouver que la mention litigieuse a été apposée par le notaire après signature.

AVEU EXTRA-JUDICIAIRE

1ère Chambre C, 10 décembre 2019, N° RG 17/00870

Des déclarations en cours d'expertise ne pouvant constituer qu'un aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1383-1(anciennement 1355), leur valeur

probante est laissée à l'appréciation du juge et elles ne peuvent entraîner en tant que telle une irrecevabilité des demandes de leur auteur.

AVEU JUDICIAIRE

Demande de garantie par les auteurs d'un vol présentée par la partie civile à l'instance pénale

1ère C, 29 octobre 2019, RG 16/08525

L'aveu devant porter sur des points de fait et non sur des points de droit, le fait demander à être garanti par les auteurs d'un vol et de dégradations des condamnations qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre d'un procès civil ne peut s'analyser en un aveu clair et non équivoque de reconnaissance de la commission d'une faute et de responsabilité.

Ainsi, le fait pour la victime d'un vol d'engins de chantier de se constituer partie civile au pénal en sollicitant la condamnation de l'auteur de ce vol à des dommages et intérêts correspondant au préjudice indirect constitué par le dommage subi par la victime de dégradations ne vaut pas reconnaissance de fautes ayant causé ce préjudice.

Aveu fait au cours d'une instance précédente, effets

1ère A1, 4 décembre 2014 – RG 12/2849

Même si l'aveu fait au cours d'une instance précédente opposant les mêmes parties n'a pas le caractère d'un aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du Code Civil et n'en produit pas les effets, il s'agit néanmoins d'un élément d'appréciation dont il peut être tenu compte dans la mesure où il conforte d'autres éléments.

Ainsi, s'agissant d'interpréter un acte de vente d'un manège forain quant à la participation d'une concubine à l'achat fait par son concubin, la circonstance qu'elle a voulu faire juger dans une précédente instance qu'elle exploitait ce manège en vertu d'un commodat rompu abusivement par son concubin conforte le fait que conformément à l'attestation de vente qui ne la mentionnait pas comme cocontractante, elle n'avait pas été partie à cet acte et n'était pas propriétaire de ce bien.

Reconnaissance devant le premier juge de la qualité de vendeur (non)

1ère A, 4 décembre 2014 – RG 12/2371

L'aveu judiciaire ne pouvant avoir pour objet qu'un point de fait et non un point de droit, la reconnaissance devant le premier juge de la qualité de vendeur ne constitue pas un tel aveu au sens de l'article 1356 du Code Civil mais une analyse juridique des rapports entre les parties et elle peut donc être rétractée en d'appel.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT

Procès verbal de séance d'une assemblée générale de copropriétaires

1ère Ch. A, 9 févr. 2017, RG 12/05720

Il résulte des articles 1341 et 1347 du Code civil qu'il peut être dérogé à l'exigence de la preuve littérale par l'existence d'un commencement de preuve par écrit émanant de celui contre lequel la demande est formée et rendant vraisemblable le fait allégué.

Ainsi, vaut commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 le procès-verbal de séance d'une assemblée générale de copropriétaires relatant par écrit un engagement verbal précis et circonstancié, réalisé avec l'accord de son auteur, dans un document dont il ne conteste ni l'authenticité, ni l'exactitude.

COURRIERS OFFICIELS ENTRE AVOCATS

1ère ch., sec. A02, 6 sept. 2005, RG: 04/00635

Lorsque l'échange des correspondances entre avocats est intervenu B une époque où, en l'absence d'exigence de forme particulière ils n'avaient pas coutume d'apposer le cachet "*officiel*" sur les courriers auxquels ils entendaient conférer ce caractère, il convient de rechercher, afin de respecter l'esprit de la loi, si les lettres en question doivent être considérées comme telles.

Les courriers qui ont pour objet de constater et matérialiser un accord des parties mettant fin au litige se situent hors du cadre contentieux dans lequel l'avocat exerce son devoir de diligence et de conseil pour conduire le procès au mieux des intérêts de son client.

De ce fait, ils perdent nécessairement leur caractère confidentiel puisque destinés au contraire B officialiser la transaction conclue entre les avocats agissant au nom et pour le compte de leurs clients dont ils sont les mandataires.

DÉMARCHAGE A DOMICILE

Attestations et plan d'implantation

CA Montpellier, 1ère A1, 24 avril 2007 RG 06.3597

Les attestations relatant une démarche à domicile de la part d'un vendeur de meubles de cuisine, corroborées par l'établissement d'un plan d'implantation ne pouvant être réalisé qu'après déplacement sur place, suffisent à établir la pratique de démarche à domicile

IDENTIFICATION PAR EMPREINTES GÉNÉTIQUES

TGI Perpignan, 22 février 2007, RG 06.0937

Il résulte de l'article 16-11 du Code civil tel que modifié par la loi du 6 août 2004 qu'aucune identification par empreinte génétique ne peut être ordonnée sur un défunt qui n'y a pas consenti de son vivant, quand bien même il serait de l'intérêt essentiel des parties de parvenir à une certitude biologique.

PARAPHE

1ère A2, 5 février 2002, RG : 07/5997

Le commerçant normalement avisé qui a paraphé toutes les pages d'un document est censé en avoir accepté les termes quand bien même il n'y aurait pas apposé sa signature, dès lors qu'il est censé connaître le sens et la valeur d'un paraphe, et qu'il ne peut légitimement soutenir qu'il se

contentait par ce paragraphe de prendre connaissance des termes du document.

PREUVE PAR ÉCRIT

Impossibilité de se procurer un écrit

1ère A1, 16 janvier 2016 – RG 12/1702

La preuve d'un acte juridique dont le montant est supérieur à 1.500 € doit être rapportée par écrit, sauf en cas d'impossibilité de se procurer un écrit. Une telle impossibilité est établie lorsqu'un rapport particulier de confiance réciproque en la loyauté et en l'honnêteté de chacun, tissé entre deux concubins et allant bien au-delà de simples liens d'affection, constituait un obstacle moral pour mettre par écrit les obligations financières contractées l'un envers l'autre pendant leur vie commune.

PREUVE DE LA QUALITÉ DE MAÎTRE D'ŒUVRE

Signature de la demande de permis de construire

1ère A2, 3 mai 2007 RG 06.6050

N'est pas recevable à contester sa qualité de maître d'œuvre et la responsabilité décennale qui en découle, l'architecte qui a signé une demande de permis de construire faisant état de cette qualité. En admettant qu'il ne serait effectivement pas intervenu en qualité de maître d'œuvre, ce qui reviendrait à considérer que cette signature serait de pure complaisance, l'architecte ne saurait invoquer cet état de fait dès lors que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

PREUVE DU HARCÈLEMENT MORAL DE L'EMPLOYEUR

4ème A sociale, 4 Juillet 2018, RG 15/00843

L'article 1154-1 du code du travail prévoit que dès lors que le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il appartient à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Tel n'est pas le cas lorsqu'il ne démontre pas l'accord du salarié pour être rétrogradé du poste de directeur à celui de directeur adjoint, ne justifie pas des raisons objectives l'ayant amené à le placer sous l'autorité d'un collègue de même niveau, à souhaiter son départ, à lui imputer à tort la volonté de rompre le contrat et à faire état le concernant d'une situation de grande difficulté au travail.

Dès lors, vu les règles de preuve spécifiques applicables au harcèlement moral, celui-ci est établi et la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur, ce qui produit les effets d'un licenciement nul.

4ème B , chambre sociale, 13 décembre 2017 , RG 14/06503

Si en matière de harcèlement moral, la preuve a été aménagée selon les modalités de l'article L1154-1 du code du travail en sorte que la charge de la preuve ne pèse pas exclusivement sur le salarié, il n'en demeure pas moins que ce même texte fait obligation au salarié, qui est demandeur, de présenter d'abord des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. C'est uniquement dans ce cas que l'employeur doit justifier ses décisions s'il veut combattre et renverser la présomption légale.

4ème A, 13 janvier 2016, RG 13/04805

Le fait qu'un salarié souffre de problèmes de santé psychiques établis par de multiples ordonnances prescrivant des antidépresseurs et des arrêts de travail, ne suffit pas à démontrer un lien entre son état et un éventuel comportement de l'employeur et donc à caractériser un manquement à son obligation de sécurité de résultat, alors qu'il ne rapporte pas la preuve du harcèlement moral dont il se prévaut.

4ème chambre sociale, 19 janvier 2011 – RG 10/00127

Les simples attestations d'employés mentionnant une « placardisation » ou une marginalisation d'un de leur collègue ne sont pas des éléments suffisants pour établir des faits susceptibles de présumer l'existence d'un harcèlement ou de caractériser une situation de harcèlement.

PREUVE ILLICITE

Retranscription d'un enregistrement clandestin

4ème A sociale, 4 Juillet 2018, RG 15/00843

La retranscription par huissier de l'enregistrement par lui effectué de l'entretien préalable au licenciement, manifestement réalisé à l'insu des interlocuteurs et de manière clandestine, constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve.

RAPPORT D'EXPERTISE

Enonciations reprenant l'affirmation d'une partie

1ère A2, 11 mars 2008, RG :06/6173

L'autorisation écrite et l'acceptation du maître d'ouvrage relatives à la réalisation de travaux supplémentaires ne sauraient être établies par la seule énonciation d'un rapport d'expertise selon laquelle l'architecte a fait réaliser les travaux sur demande du maître de l'ouvrage, dès lors que la seule affirmation de l'architecte qui connaît parfaitement l'enjeu du litige est dénuée de force probante et que l'entrepreneur ne prouve ni n'allègue d'ailleurs des éléments qui permettraient de considérer qu'il a été légitimement fondé à ne pas vérifier l'étendue du mandat dont disposait l'architecte pour commander lesdits travaux au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.